



## LE MECENAT

*La loi n°2003-709 du 1er août 2003 sur le mécénat a modernisé les incitations fiscales au financement privé des activités associatives par la générosité. En effet, tout en renforçant significativement les incitations aux dons des particuliers, cette loi a doublé l'avantage fiscal consenti aux entreprises qui soutiennent des associations d'intérêt général ; une opportunité pour ces dernières de mieux travailler, dans la durée, avec leur environnement économique local.*

### QU'EST-CE QUE LE MECENAT ?

Le mécénat se distingue du parrainage (sponsoring en anglais) par la notion de contrepartie. Autant le mécène ne cherche pas de contrepartie (sauf éventuellement la citation de son nom), autant le parrain s'engage avec le bénéficiaire dans une opération de nature commerciale en vue d'en retirer un bénéfice direct.

### INTERET

Le mécénat permet à l'**association** :

- de travailler avec des acteurs économiques de proximité ;
- de diversifier ses ressources financières provenant du financement privé ;
- de sécuriser les ressources en les pérennisant.

Le mécénat en nature procure des compétences professionnelles ou des prestations de service que l'association n'aurait pas pu se payer en temps normal. Au plan des ressources humaines, il entraîne une mobilisation des bénévoles et des opportunités d'en recruter de nouveaux. Enfin et surtout, il donne l'occasion à l'association de réfléchir à ses projets et de s'ouvrir vers l'extérieur par la rencontre avec des acteurs économiques locaux et/ou des partenaires institutionnels.

Pour l'**entreprise**, le mécénat offre la possibilité d'être reconnu comme un interlocuteur à part entière de son territoire d'implantation. En s'engageant concrètement dans des actions citoyennes, le mécène affirme sa responsabilité sociale et contribue à renforcer l'attractivité économique de son territoire. C'est aussi un excellent moyen pour l'entrepreneur de rencontrer des partenaires habituels ou de nouveaux (clients, institutionnels, collaborateurs) dans un contexte différent et riche d'échanges. Le mécénat de compétences permet à la fois d'impliquer le salarié dans la vie de l'entreprise et de l'enrichir de nouvelles expériences en matière de méthode et d'organisation, de gestion ou de production.

### LES DIFFERENTES FORMES DE MECENAT

La loi n'impose aucun montant minimal de chiffre d'affaire ni de don. Cette souplesse permet à chaque entreprise, quelle que soit sa taille, de soutenir les projets qu'elle choisit et de profiter de l'avantage fiscal lié au mécénat. L'entreprise peut développer sa politique de mécénat sous différentes formes :

- le **mécénat financier**, c'est-à-dire des dons en numéraire (chèque, virements, etc.) ;
- le **mécénat en nature** : don d'un bien immobilisé (véhicule, mobilier, matériel, etc), fourniture de marchandises en stock (équipements sportifs, téléviseur, ordinateur, etc), exécution de prestations de services (réparation, entretien, imprimerie, etc), mise à disposition de compétences (communication, comptabilité, gestion, etc), de techniques ou de savoir-faire ;
- le **mécénat de compétences** : mise à disposition de personnel, à titre gracieux.



## DISPOSITIF FISCAL

La loi prévoit que le versement effectué par les entreprises au titre du mécénat entraîne une **réduction d'impôts égale à 60% de la somme versée dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaire hors taxe**. La réduction d'impôt est reportable pour l'entreprise pendant 5 ans.

## LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ASSOCIATIONS

Toute association peut bénéficier de ce dispositif dès lors qu'elle présente un caractère d'intérêt général, c'est-à-dire qu'elle satisfait à chacun des critères suivants :

- ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ;
- avoir une gestion désintéressée ;
- ne pas exercer d'activité lucrative ;
- ne pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

**En savoir plus :** <http://www.mecenat-bourgogne.org>